



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 3 octobre 2023, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Monsieur Guy Simard, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère

SONT ABSENTS : Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur André Brisson, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS Monsieur Matthieu Renaud, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 12285-10-2023
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2.1 Assemblée de consultation règlement 194-71-2023-Vr-524 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Vr-524

3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Retiré

5.3 Adoption du règlement numéro 304-2023 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble

5.4 Dépôt de la lettre de démission de Monsieur le conseiller André Brisson

5.5 Adoption du règlement numéro 176-2-2023 amendant le règlement numéro 176-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1

5.6 Signature d'une entente avec la MRC des Laurentides concernant l'utilisation d'un terrain pour fins de stationnement

5.7 Retiré

5.8 Autorisation de dépenses pour Madame la conseillère Carol Oster pour sa participation au forum sur les enjeux d'itinérance et de logement dans Laurentides-Labelle



No de résolution
ou annotation

- 5.9 Avis de motion - règlement numéro 306-2023 ayant pour objet de fixer le traitement des élus
- 5.10 Présentation du projet de règlement numéro 306-2023 ayant pour objet de fixer le traitement des élus
- 5.11 Fin d'emploi de l'employé numéro 61-0669
- 5.12 Optimisation et regroupement des offices d'habitation

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Retiré
- 6.3 Retiré
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
- 6.5 Annulation de compte à recevoir
- 6.6 Nomination d'un vérificateur pour l'exercice financier 2023
- 6.7 Affectation de crédits pour divers projets

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Approbation du décompte 5 de Groupe Laverdure Construction pour les travaux de construction des ateliers municipaux
- 8.2 Approbation du décompte 2 et final d'Excapro inc. pour des travaux de réfection aqueduc, égout et voirie - rue et parc de la Gare et réception provisoire
- 8.3 Approbation du décompte 1 d'Excavation Talbot inc. pour des travaux de réfection de voirie – chemin du Lac-Caché
- 8.4 Autorisation d'octroyer de gré à gré un contrat pour divers services professionnels pour la réfection du chemin Desjardins
- 8.5 Signature d'une entente de services pour la disposition de biens excédentaires avec le Centre d'acquisitions gouvernementales
- 8.6 Signature d'une entente avec Monsieur Denis Laporte concernant un problème de drainage d'une partie de la rue de la Pisciculture

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 présenté par Jean-Pierre Carignan, mandataire pour Club de golf Mountain Acres inc. visant un projet de lotissement majeur en projet intégré sur la propriété située sur le chemin Bord-de-l'Eau, lots 5 502 453 et 5 502 454 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande de dérogation déposée par monsieur Bernard Morel, mandataire pour autobus Galland ltée visant la réduction du pourcentage d'espace naturel minimum exigé au 450, rue du Domaine-Lauzon sur le lot 6 242 665 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande de dérogation mineure déposée par Madame Annie Leblanc, mandataire pour Julie Thiffault visant la régularisation de la marge latérale droite située au 1365, chemin des Lacs sur le lot 5 502 115 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)



No de résolution
ou annotation

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du règlement numéro 197-7-2023 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin de créer la section 3.10. P.I.I.A - 010 – station récréotouristique du mont Blanc
- 11.2 Adoption du second de projet règlement 194-71-2023-Vr-524 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Vr-524
- 11.3 Avis de motion - règlement 201-11-2023 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels 201-2012 afin d'y assujettir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Vr-794
- 11.4 Adoption du projet de règlement 201-11-2023 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels 201-2012 afin d'y assujettir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Vr-794

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Adoption du règlement numéro 305-2023 concernant la location des infrastructures municipales et décrétant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
- 13.2 Amendement à la liste des organismes accrédités bénéficiant de location gratuite des infrastructures et salles municipales
- 13.3 Octroi de gré à gré d'un contrat à 7500114 Canada inc. pour l'entretien du parc linéaire pour des activités hivernales et affectation de crédits
- 13.4 Nomination de Monsieur Alessandro Gamacchio à titre de membre du comité consultatif sur le sport et les loisirs

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 194-71-2023-VR-524 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE VR-524

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de règlement numéro 194-71-2023-Vr-524 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Vr-524.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.

Le projet présenté contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe explique la façon de participer au processus d'approbation référendaire.

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12286-10-2023
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2023, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12287-10-2023
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante:

ORGANISME	MONTANT
Croix-Rouge (séisme au Maroc)	300 \$

D'AMENDER la résolution numéro 12250-09-2023 afin de remplacer le montant de 1 200 \$ octroyé à la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut pour un montant de 500 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12288-10-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2023 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

CONSIDÉRANT QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le règlement numéro 304-2023 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 304-2023
RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

CONSIDÉRANT QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé au même moment.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert, un terrain de jeu, un sentier récréatif, une plage ou un accès à un plan d'eau;



No de résolution
ou annotation

- b) Stationnement ou transport collectif;
- c) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;
- d) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- e) Aménager des infrastructures municipales;
- f) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- g) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- h) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- i) Soutenir le développement économique;
- j) Créer une réserve foncière.

ARTICLE 4: ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

Le conseil municipal désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 5: AVIS D'INTENTION

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la municipalité.

ARTICLE 6: DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la Municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse en prévoit une;
- c) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- d) Certificat de localisation de l'immeuble;
- e) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;
- f) Étude environnementale;
- g) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- h) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- i) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

**DÉPÔT DE LA LETTRE DE DÉMISSION DE MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ
BRISSON**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la lettre de démission transmise le 17 septembre par Monsieur le conseiller André Brisson, laquelle est effective à compter du 16 octobre 2023.

RÉSOLUTION 12289-10-2023
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 176-2-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 176-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE le règlement du gouvernement modifiant le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* est entré en vigueur le 28 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que la municipalité ajuste en conséquence son propre règlement municipal portant sur la taxe 91-1;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le règlement numéro 176-2-2023 amendant le règlement numéro 176-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 176-2-2023

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 176-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'article 2 du règlement 176-2009 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2 : Le règlement 176-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

ARTICLE 2.1 : Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation



No de résolution
ou annotation

dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉSOLUTION 12290-10-2023

SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA MRC DES LAURENTIDES CONCERNANT L'UTILISATION D'UN TERRAIN POUR FINS DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE durant la période des couleurs et dû à l'augmentation considérable des visiteurs au Sentier des cimes, la MRC des Laurentides souhaite offrir plus de places de stationnement, les places disponibles à l'Ancienne-Pisciculture étant nettement insuffisantes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité consent à ce que la MRC utilise le terrain situé sur la rue Principale (lot 5 413 637) pour accueillir les voitures excédentaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC mettra en place un service de navette entre ce lot et le site principal.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ENTÉRINER l'entente intervenue entre la Municipalité et la MRC des Laurentides, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12291-10-2023

AUTORISATION DE DÉPENSES POUR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROL OSTER POUR SA PARTICIPATION AU FORUM SUR LES ENJEUX D'ITINÉRANCE ET DE LOGEMENT DANS LAURENTIDES-LABELLE

CONSIDÉRANT QUE le Bloc Québécois organise un forum sur les enjeux d'itinérance et de logement dans Laurentides-Labelle qui se tiendra à Val-Morin;

CONSIDÉRANT QUE Madame la conseillère Carol Oster souhaite participer à cette rencontre.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER une dépense n'excédant pas 100 \$ représentant les frais de déplacement pour Madame la conseillère Carol Oster pour participer au forum sur les enjeux d'itinérance et de logement dans Laurentides-Labelle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 12292-10-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 306-2023 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Il est donné à la présente assemblée par Madame la conseillère Carol Oster un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 306-2023 ayant pour objet de fixer le traitement des élus.



No de résolution
ou annotation

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 306-2023 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Madame la conseillère Carol Oster présente le projet de règlement ayant pour objet de fixer le traitement des élus.

RÉSOLUTION 12293-10-2023
FIN D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0669

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil, ont pris connaissance de la recommandation du directeur général de procéder au congédiement de l'employé numéro 61-0669 et qu'ils sont en accord avec cette recommandation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE METTRE FIN au lien d'emploi de l'employé portant le numéro 61-0669 avec la Municipalité en date du 4 octobre 2023. Les détails ayant mené à la présente décision sont prévus dans une lettre adressée à cet employé qui lui sera remise le 4 octobre 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12294-10-2023
OPTIMISATION ET REGROUPEMENT DES OFFICES D'HABITATION

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8), le gouvernement peut, par décret, constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute MRC qu'il désigne ou constituer un office d'habitation issu de la fusion d'OH existants;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a amorcé une démarche visant l'optimisation du réseau des offices d'habitation (OH) où ceux-ci sont invités à développer des projets de regroupement;

CONSIDÉRANT QU'une telle restructuration aurait des effets bénéfiques, notamment quant à l'amélioration des services offerts aux bénéficiaires par des équipes multidisciplinaires, à la professionnalisation des ressources et des opérations des OH, de même qu'en matière de pérennisation immobilière des OH;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à un tel regroupement.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'INFORMER le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation des Laurentides que le conseil municipal est favorable à ce qu'il soumette un avis d'intention avant le 16 octobre 2023 à la Société d'habitation du Québec aux fins de soumettre un projet de regroupement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12295-10-2023
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 24 août au 20 septembre 2023 totalise 1 152 621,38\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	131 937.48 \$
Transferts bancaires :	878 806.93 \$
Salaires	141 876.97 \$
Total :	1 152 621.38 \$



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires du 24 août au 20 septembre 2023 pour un total de 1 152 621.38\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 279-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 24 août au 20 septembre 2023 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 12296-10-2023
ANNULATION DE COMPTE À RECEVOIR

CONSIDÉRANT QUE des factures ont été émises dans le cadre du Festi-bière Mont-Blanc pour des kiosques, ainsi que pour des commandites;

CONSIDÉRANT QU'une facture a également été émise au nom du CISSS des Laurentides concernant une aide financière de cet organisme pour le paiement des frais d'inscription d'un enfant au camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE ces factures ont été payées en retard et que des frais d'intérêt ont été ajoutés à ces comptes;

CONSIDÉRANT également qu'un des exposants s'est désisté de sa participation une fois la facture émise;

CONSIDÉRANT QUE le service de la trésorerie recommande la radiation de ces comptes à recevoir, incluant les intérêts courus.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE RADIER définitivement les factures, ainsi que les intérêts suivants :

Facture numéro 230006 au nom de Microbrasserie le Grimoire; intérêt de 16.82 \$
Facture numéro 230067 au nom de Microbrasserie Baril Roulant, total de 732.66\$
Facture numéro 230062 au nom de Le Brasier Mont-Tremblant, intérêt de 1.23\$
Facture numéro 230022 au nom de Botanix Levert Paysage, intérêt de 21.26\$
Facture numéro 230079 au nom de CISSS des Laurentides, intérêt de 15.60\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12297-10-2023
NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit mandater une firme comptable pour effectuer



No de résolution
ou annotation

la vérification des comptes de la Municipalité pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Amyot Gélinas s.e.n.c.r.l.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE NOMMER Amyot Gélinas s.e.n.c.r.l., à titre de vérificateur de la Municipalité pour l'exercice financier 2023 pour un montant de 21 070 \$ taxes en sus, le tout tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 25 septembre 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12298-10-2023

AFFECTATION DE CRÉDITS POUR DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même les surplus ou fonds réservés;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par un surplus ou par un fonds réservé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant à même les surplus ou fonds spécifiés :

PROJET	MONTANT	FONDS/SURPLUS
Acquisition de bacs pour les matières résiduelles	25 000 \$	Surplus libre
Quote-part supplémentaire tri et conditionnement matières recyclables 2023	37 595 \$	Surplus libre
Remplacement des logos des véhicules et équipements	3 535.45 \$	Surplus promotion
Asphaltage partie du lot 5 413 697 (rue de la Pisciculture)	12 000 \$	Surplus libre

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12299-10-2023

APPROBATION DU DÉCOMPTÉ 5 DE GROUPE LAVERDURE CONSTRUCTION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE Groupe Laverdure Construction a présenté son décompte progressif numéro 5 relatif aux travaux de construction des ateliers municipaux au 31 août 2023, lequel se détaille comme suit :



No de résolution
ou annotation

Travaux exécutés :	446 040.00 \$
Avenants :	29 220.49 \$
T.P.S. :	23 763.02 \$
T.V.Q. :	47 407.23 \$
GRAND TOTAL :	546 430.74 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Jean-François Parent, architecte de PLA, Architectes.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le décompte numéro 5 produit par Groupe Laverdure Construction;

D'AUTORISER le paiement à Groupe Laverdure Construction de la somme de 475 260.49 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 5.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12300-10-2023

APPROBATION DU DÉCOMPTÉ 2 FINAL D'EXCAPRO INC. POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION AQUEDUC, ÉGOUT ET VOIRIE - RUE ET PARC DE LA GARE ET RÉCEPTION PROVISOIRE

CONSIDÉRANT QUE Excapro inc. a présenté son décompte progressif numéro 2 et final relatif aux travaux de réfection d'aqueduc, égout et voirie – rue et parc de la Gare au 30 juin 2023, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	204 646.82 \$
Avenants :	56 075.94 \$
Retenue de 10%	26 072.28 \$
Retenue temporaire (réparation bordure) :	1 500.00 \$
Sous-total :	233 150.48 \$
Libération de la retenue contractuelle provisoire (5%) :	52 431.55 \$
T.P.S. :	14 279.10 \$
T.V.Q. :	28 486.81 \$
GRAND TOTAL :	328 347.94 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Pierre-Augustin Berthet, ingénieur d'Équipe Laurence inc.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont complétés et que le coût total du contrat, incluant les variations de quantités et les avenants, s'élève à 1 048 630.99 \$ plus taxes.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le décompte numéro 2 final produit par Excapro inc.;



No de résolution
ou annotation

D'AUTORISER le paiement à Excapro inc. de la somme de 233 150.48 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 2 final, ainsi que la libération de la retenue contractuelle provisoire au montant de 52 431.55 \$ plus taxes;

DE CONFIRMER la réception provisoire des travaux en date du 13 juillet 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12301-10-2023

APPROBATION DU DÉCOMPTÉ 1 D'EXCAVATION TALBOT INC. POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE – CHEMIN DU LAC-CACHÉ

CONSIDÉRANT QUE Excavation Talbot inc. a présenté son décompte progressif numéro 1 relatif aux travaux de réfection de voirie - chemin du Lac-Caché au 29 septembre 2023, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	279 109.43 \$
Avenants :	1 810.00 \$
Retenue de 10%	28 091.94 \$
Total :	252 827.49 \$
T.P.S. :	12 641.38 \$
T.V.Q. :	25 219.54 \$
GRAND TOTAL :	290 688.41 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Philippe Bibeau-Villiard, ingénieur de Parallèle 54, Expert conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le décompte numéro 1 produit par Excavation Talbot inc.;

D'AUTORISER le paiement à Excavation Talbot inc. de la somme de 252 827.49 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 1.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12302-10-2023

AUTORISATION D'OCTROYER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT POUR DIVERS SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DESJARDINS

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour divers services professionnels pour la réfection du chemin Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ce contrat est estimé à 68 895 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que la Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 5 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil doit donner son autorisation pour l'octroi de gré à gré d'un contrat qui comporte une dépense de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

D'AUTORISER Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques à effectuer les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré pour divers services professionnels pour la réfection du chemin Desjardins.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12303-10-2023

SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE SERVICES POUR LA DISPOSITION DE BIENS EXCÉDENTAIRES AVEC LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales offre le service de disposition des biens d'organismes publics lorsque ces biens ne sont plus requis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite profiter de ce service et que pour ce faire, une entente doit être signée avec le Centre d'acquisitions gouvernementales.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ENTÉRINER l'entente intervenue entre la Municipalité et le Centre d'acquisitions gouvernementales pour les services de dispositions de biens, dont copie de l'entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12304-10-2023

SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC MONSIEUR DENIS LAPORTE CONCERNANT UN PROBLÈME DE DRAINAGE D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA PISCICULTURE

Monsieur le maire Jean Simon Levert déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur ces questions en raison de liens familiaux. Il s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait, à l'automne 2022, des travaux sur la propriété de Monsieur Denis Laporte pour modifier la pente du lot 5 413 697 afin de régulariser de façon temporaire le drainage d'une partie de la rue de la Pisciculture avant l'hiver 2022-2023 ce qui a impliqué le retrait de l'asphalte sur la propriété de Monsieur Laporte ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une entente doit être signée avec Monsieur Laporte pour convenir du paiement des frais d'asphaltage sur la partie du lot 5 413 697 à l'endroit où la Municipalité a retiré l'asphalte lors des travaux à l'automne 2022;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente concernant les travaux d'asphaltage avec Monsieur Denis Laporte, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12305-10-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 PRÉSENTÉE PAR JEAN-PIERRE CARIGNAN, MANDATAIRE POUR CLUB DE GOLF MOUNTAIN ACRES INC. VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR EN PROJET INTÉGRÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN BORD-DE-L'EAU, LOTS 5 502 453 ET 5 502 454 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Guy Simard déclare son intérêt dans la question traitée dans la présente résolution en raison du fait qu'il est propriétaire d'un immeuble dans ce secteur et est partie à un litige avec le promoteur. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean-Pierre Carignan, mandataire pour Club de golf Mountain Acres inc., en faveur de la propriété située sur le chemin Bord-de-l'Eau, lots 5 502 453 et 5 502 454 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-568, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la création de 8 lots en projet intégré sur lesquels il est prévu de construire des habitations unifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-004;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2935-09-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin Bord-de-l'Eau, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin Bord-de-l'Eau, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du conseiller Monsieur Guy Simard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12306-10-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR BERNARD MOREL, MANDATAIRE POUR AUTOBUS GALLAND LTÉE VISANT LA RÉDUCTION DU POURCENTAGE D'ESPACE NATUREL MINIMUM EXIGÉ AU 450, RUE DU DOMAINE-LAUZON SUR LE LOT 6 242 665 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Bernard Morel, mandataire pour Autobus Galland Ltée en faveur de la propriété située au 450 rue du Domaine-Lauzon, lot 6 242 665 du cadastre du Québec;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'aménagement d'un terrain dont 20 % serait en espace naturel alors que l'article 180 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 dans la zone Ca-707 établit le pourcentage d'espace naturel à 60 %;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle cause un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il ne pourrait pas agrandir son stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure concernant la même norme fut acceptée sous certaines conditions pour la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2936-09-2023, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue du Domaine-Lauzon, à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située 450, rue du Domaine-Lauzon, aux conditions suivantes :

- Planter une haie de conifères (hauteur minimale de 2m et distancés les uns des autres de 5 mètres) :
 - o Le long de la marge de la propriété qui borde la rue du Domaine-Lauzon du côté ouest de l'entrée charretière ;
 - o Le long de la propriété qui borde la route 117 à l'endroit dépourvu d'arbres sur le plan-projet déposé au dossier ;
 - o Derrière la rangée d'arbres située à l'est de l'endroit dépourvu d'arbres sur le plan-projet déposé au dossier en bordure de la route 117.
- Entre les conifères à planter et dans le terre-plein à aménager pour le réaménagement des entrées charretières le long de la rue du Domaine-Lauzon, une haie d'arbustes devra être plantée (hauteur minimale de 1m et distancés les uns des autres de 1 mètre).
- Les arbres indiqués au plan-projet déposé pour ce dossier devront tous être plantés et présents.
- Les travaux de plantation devront être terminés d'ici le 1^{er} juin 2024.

Le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12307-10-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MADAME ANNIE LEBLANC, MANDATAIRE POUR JULIE THIFFAULT VISANT LA RÉGULARISATION DE LA MARGE LATÉRALE DROITE SITUÉE AU 1365, CHEMIN DES LACS SUR LE LOT 5 502 115 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Annie Leblanc, mandataire pour Julie Thiffault, en faveur de la propriété située au 1365, chemin des Lacs, lot 5 502 115 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à implanter un bâtiment principal résidentiel à 4.4 mètres de la ligne latérale droite tandis que la grille des spécifications Ha-730 de l'annexe A du *Règlement de zonage* 194-2011 mentionne que la marge latérale minimale pour l'implantation du bâtiment principal est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de la demanderesse est bordé par un terrain municipal à droite;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le terrain possède de fortes pentes et des milieux humides ce qui fait en sorte qu'il serait difficile de construire ailleurs sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif considère la demande comme étant mineure en raison de la distance avec le voisin;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2937-09-2023, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1365, chemin des Lacs, le tout tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1365, chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12308-10-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-7-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN DE CRÉER LA SECTION 3.10. P.I.I.A - 010 – STATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT BLANC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'encadrer l'apparence des futures constructions et installations ainsi que les aménagements extérieurs du terrain, par un P.I.I.A spécifique au secteur récréotouristique du mont Blanc;

CONSIDÉRANT QUE ce P.I.I.A. permettra au conseil municipal de s'assurer qu'un éventuel projet dans ce secteur soit réalisé en respect de son milieu d'insertion et respecte les attentes d'un point de vue architectural et d'aménagement extérieur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} août 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 1^{er} août 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 5 septembre 2023 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué que quelques modifications ont été apportées entre le projet adopté et le règlement soumis pour adoption, notamment au niveau du titre du règlement et par l'ajout de l'obligation de déposer un plan d'ensemble lors du dépôt d'une demande et d'assujettir l'installation d'enseigne audit règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 197-7-2023 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin de créer la section 3.10. P.I.I.A - 010 – station récréotouristique du mont Blanc.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-7-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011
AFIN DE CRÉER LA SECTION 3.10. P.I.I.A - 010 –
STATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT BLANC

- ATTENDU QUE** le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'encadrer l'apparence des futures constructions et installations ainsi que les aménagements extérieurs du terrain, par un PIIA spécifique au secteur récréotouristique du mont Blanc;
- ATTENDU QUE** ce PIIA permettra au conseil municipal de s'assurer qu'un éventuel projet dans ce secteur soit réalisé en respect de son milieu d'insertion et respecte les attentes d'un point de vue architectural et d'aménagement extérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 4 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« 10. P.I.I.A.-010 : Station récréotouristique du mont Blanc

Vise les immeubles compris dans le secteur de la Station récréotouristique du mont Blanc telle qu'illustrée au plan joint à l'annexe A »

ARTICLE 2 : Le chapitre 3 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout de la **SECTION 3.10** suivante :

SECTION 3.10 – P.I.I.A. – 010 STATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT BLANC

63. Objectif général

Pour ces secteurs d'application, l'obligation de produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour un projet vise à :

- a) développer au pied du mont Blanc un centre récréotouristique où s'intègrent architecturalement les bâtiments;
- b) privilégier un lien piéton entre les bâtiments;
- c) mettre en valeur l'environnement naturel dont le lac et les cours d'eau;
- d) opter pour une architecture en montagne de la région des Laurentides en privilégiant une architecture qui résistera au temps et aux modes passagères;
- e) créer l'aménagement du terrain avec l'environnement naturel en minimisant l'impact des murs de soutènement imposants;
- f) privilégier le caractère montagnard et d'influence de l'architecture des Laurentides des bâtiments et encadrer les travaux de rénovation, de restauration et d'agrandissement;
- g) construire des stationnements où les éléments naturels sont présents et où le piéton est sécurisé.

64. Demande assujettie

Le secteur de la Station récréotouristique du mont Blanc est illustré au plan joint à l'annexe A du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011.

Pour tout immeuble situé dans les limites dudit secteur, est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil



No de résolution
ou annotation

toute demande de délivrance de :

- a) tout permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou tous travaux affectant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- b) tout permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire commercial ou résidentiel ou tous travaux affectant l'apparence extérieure d'un tel bâtiment accessoire;
- c) tout certificat d'autorisation relatif à :
 - 1. la construction, la reconstruction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, la modification de toute galerie, perron, balcon, porche, plateforme, véranda, avant-toit ou pergola;
 - 2. l'installation d'une clôture ou d'un muret;
 - 3. l'aménagement d'un stationnement de plus de 6 cases.
 - 4. l'installation d'une enseigne.

Malgré le premier alinéa, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise préalablement à l'obtention d'un permis de construction et tout certificat d'autorisation pour la construction d'un bâtiment accessoire de 12 m² ou moins de superficie au sol.

65. Documents requis pour l'étude d'une demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

- a) les informations exigées par l'article 13 du présent règlement;
- b) l'implantation des bâtiments existants sur le terrain et ceux adjacents au terrain, s'il y a lieu;
- c) une photographie récente montrant l'état actuel de l'emplacement, des bâtiments et aménagements paysagers existants;
- d) des photographies récentes montrant les éléments architecturaux caractéristiques de tout bâtiment existant à proximité ainsi que des photographies montrant les éléments du milieu naturel avoisinant;
- e) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé montré par des cotes et des lignes d'altitude, s'il y a lieu;
- f) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment et les lignes des emplacements, s'il y a lieu;
- g) l'aménagement paysager, incluant les arbres de toutes tailles situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, s'il y a lieu;
- h) l'architecture (élévations) des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de même qu'un échantillon des matériaux de revêtement utilisés, s'il y a lieu;
- i) la relation des constructions projetées avec les constructions adjacentes, s'il y a lieu.
- j) un plan d'ensemble montrant la localisation des constructions, bâtiments, installations, travaux, interventions et activités sur l'emplacement dans un horizon de 10 ans.

66. Objectifs et critères spécifiques à l'implantation des constructions

Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs à l'implantation des bâtiments servent à évaluer, selon une approche globale, dans quelle mesure un



No de résolution
ou annotation

projet répond à l'objectif poursuivi. Les objectifs sont les suivants :

- a) Favoriser, pour les bâtiments, une implantation qui met en valeur le caractère et les particularités du site, objectif pour lequel les critères sont :
 1. l'implantation et l'orientation des bâtiments permettent, selon leur localisation sur le site, d'encadrer le réseau piétonnier existant ou futur indiqué au plan d'ensemble, de mettre en valeur les vues sur la montagne;
 2. le bâtiment privilégie une implantation non linéaire, où les façades changent d'orientation;
 3. les implantations respectent le chemin de déplacement des pompiers prévu sur le site.

67. Objectifs et critères spécifiques à l'architecture des constructions

Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments servent à évaluer, selon une approche globale, dans quelle mesure un projet répond à l'objectif poursuivi. L'objectif est le suivant :

- a) Privilégier un style architectural inspiré d'une architecture en montagne, objectif pour lequel les critères sont :
 1. le bâtiment se distingue par la symétrie dans la masse, des volumes et des ouvertures;
 2. la composition architecturale permet de moduler les plans verticaux par l'utilisation d'avancées, de retraits, de superpositions, d'alternances de pans ou de changements d'angles;
 3. la façade principale du bâtiment est articulée afin de souligner l'entrée principale;
 4. le bâtiment possède des variations dans la hauteur des différentes sections;
 5. les murs apparents des sous-sols sont recouverts des mêmes matériaux que les façades;
 6. les constructions font l'objet d'un traitement architectural « quatre façades » et celles faisant face aux voies publiques font l'objet d'un traitement encore plus soigné (par exemple : fenestration, parement et détails architecturaux). Elles ne possèdent pas de mur aveugle;
 7. les bâtiments s'intègrent à l'espace particulier de la rue ou de l'allée d'accès de façon à produire un ensemble harmonieux et unifié, notamment au niveau des gabarits, des styles, des couleurs et des éléments architectoniques;
 8. la volumétrie du bâtiment privilégie une forme plutôt rectangulaire, avec une certaine asymétrie dans la ligne des toitures, les volumes du corps du bâtiment et des ouvertures;
 9. la pierre naturelle et artificielle, le bois, le crépi, la brique et le cuivre sont privilégiés comme principaux matériaux de revêtement extérieur;
 10. le concept architectural privilégie l'intégration des composantes techniques (par exemple : unités de rangement, salles électriques, etc.) à l'intérieur du bâtiment;
 11. les murs de fondation reçoivent une attention architecturale équivalente aux façades principales. Le parement des fondations apparentes des bâtiments s'harmonise aux matériaux de revêtement du bâtiment. L'utilisation de pierres naturelles ou artificielles est privilégiée;
 12. les murs de fondation non recouverts d'un parement de finition sont camouflés, soit par un treillis de bois ou un traitement paysager.



No de r solution
ou annotation

68. Objectifs et crit res sp cifiques au paysage et   l'am nagement du terrain

Les objectifs sp cifiques et les crit res d' valuation relatifs au paysage et   l'am nagement de terrain servent    valuer, selon une approche globale, dans quelle mesure un projet r pond   l'objectif poursuivi. L'objectif est le suivant :

- a) Appuyer le caract re pittoresque du secteur par un traitement paysager qui s'int gre   l'environnement naturel et forestier, pour lequel les crit res sont :
1. les travaux de remblai ou de d blai, s'il y a lieu, respectent la topographie naturelle du site;
 2. les murs de sout nement sont permis pour maintenir la topographie et la v g tation existante. Ils doivent avoir un aspect artisanal et  tre faits de pierres s ches, non sci es et non ciment es, s'inspirant des murets rustiques d' poque (incluant les murs de boulders). Dans certains cas, on peut voir appara tre de la pierre taill e avec joints de ciment. Les murets en blocs de b ton pr fabriqu s ne sont pas souhaitables;
 3. la plantation de v g taux   la base et au sommet des murs de sout nement est privil gi e afin de stabiliser le sol et favoriser l'int gration de ces ouvrages au milieu naturel;
 4. les stationnements sont am nag s de fa on   s curiser le d placement des pi tons tout en int grant les  l ments de l'am nagement paysager afin de cr er de l'ombre;
 5. les stationnements sont bord s d'arbres indig nes afin d' viter une trop grande visibilit  et un am nagement est pr vu pour la s curit  et les d placements des pi tons;
 6. la plantation d'arbres feuillus denses ou conif res est privil gi e dans les aires d'isolement de stationnement ext rieur de fa on   cr er de l'ombre sur au moins 30 % de la surface du stationnement ext rieur lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est vari e et la plantation d'ascl piades est favoris e dans les plantations de vivaces;
 7. les arbres et arbustes doivent  tre indig nes de la r gion.
 8. L' clairage est de faible hauteur, dirig  vers le bas et con u de mani re   ne pas  clairer directement les emplacements adjacents.

69. Objectifs et crit res applicables aux stationnements  tag s et aux r servoirs

Les objectifs sp cifiques et les crit res d' valuation relatifs   l'architecture des b timents servent    valuer, selon une approche globale, dans quelle mesure un projet r pond   l'objectif poursuivi. L'objectif est le suivant :

- a) Privil gier, pour les stationnements  tag s et les r servoirs, un style architectural qui s'harmonise aux b timents existants environnants, pour lequel les crit res sont :
1. l'architecture de ces constructions est sobre consid rant leur caract re utilitaire;
 2. par ses d tails architecturaux comme les portes, les garde-fous et l' clairage, la construction respecte le style des b timents avoisinants;
 3. un stationnement  tag  est construit pour r pondre   des exigences r glementaires en mati re de stationnement.
- b) Favoriser des am nagements qui s'int grent   la topographie naturelle du site et au milieu environnant, pour lequel les crit res sont :
1. la construction tend   respecter la topographie du terrain adjacent si celui-ci est en pente;



No de résolution
ou annotation

2. la végétation contribue en grande partie à l'intégration de la construction au milieu environnant.

70. Objectifs et critères applicables aux enseignes et affichage

L'objectif principal est que les enseignes et l'affichage soient conçus pour contribuer à la composition architecturale du bâtiment ou comme élément esthétique d'architecture du paysage, pour lequel les critères sont :

- a) Les matériaux, les couleurs et la localisation d'une enseigne apposée sur un bâtiment sont choisis de manière à contribuer à la composition architecturale de la façade en ne créant pas de contraste important sur cette façade;
- b) La fabrication de l'enseigne est de facture professionnelle;
- c) Le contour ou la base de l'enseigne est ornementé par des éléments tels que marquises, arches, bandeaux, couronnements, aménagements paysagers, etc.;
- d) L'éclairage est discret par réflexion.

71. Objectifs et critères applicables au domaine skiable

Le principal objectif poursuivi par l'obligation de produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les ouvrages situés dans le domaine skiable, incluant l'éclairage des pistes, est de maintenir une certaine intégrité du milieu naturel de qualité des sites dans le cadre des projets d'aménagement et de développement récréotouristique et de villégiature, pour lequel les critères sont :

- a) L'éclairage est dirigé vers le bas et conçu de manière à ne pas éclairer directement les emplacements adjacents;
- b) Toutes constructions, installations ou bâtiments situés à l'intérieur des pentes skiabiles doivent être le moins visible possible;
- c) Outre le déboisement des pentes skiabiles, les milieux naturels et le couvert forestier sont conservés.

ARTICLE 3 : Les articles 63 et 64 du règlement 197-2011 deviennent respectivement les articles 72 et 73.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12309-10-2023

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 194-71-2023-VR-524 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE VR-524

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur ces questions en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avec les adaptations prévues à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par les règlements modifiant le règlement de zonage et entrés en vigueur le 18 août 2023 a interdit l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale à l'intérieur de 111 zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter une nouvelle modification à son règlement de zonage afin d'interdire la location court séjour dans les résidences principales dans la zone Vr-524;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 3 octobre 2023 au sujet de ce projet de règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-71-2023-Vr-524 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Vr-524.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du conseiller Monsieur Michel Bédard.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-71-2023- VR-524
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE
L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS
LA ZONE VR-524

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations prévues à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique;

ATTENDU QUE le conseil municipal, par les règlements modifiant le règlement de zonage et entrés en vigueur le 18 août 2023 a interdit l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale à l'intérieur de 111 zones;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter une nouvelle modification à son règlement de zonage afin d'interdire la location court séjour dans les résidences principales dans la zone Vr-524.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le tableau inclus au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, entre les zones Vr-508 et Vr-560, de la zone Vr-524.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 12310-10-2023

RÈGLEMENT 201-11-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS 201-2012 AFIN D'Y ASSUJETTIR L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE VR-794

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 201-11-2023 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels 201-2012 afin d'y assujettir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Vr-794.

RÉSOLUTION 12311-10-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 201-11-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS 201-2012 AFIN D'Y ASSUJETTIR L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE VR-794

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur ces questions en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une disposition d'un règlement sur les usages conditionnels introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations prévues à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de résidence de tourisme dans la zone Vr-794 est assujéti au règlement 201-2012 sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite également assujettir l'usage d'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale dans la zone Vr-794 au règlement sur les usages conditionnels.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 201-11-2023 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels 201-2012 afin d'y assujettir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Vr-794.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du conseiller Monsieur Michel Bédard.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-11-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS 201-2012 AFIN
D'Y ASSUJETTIR L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UN
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE VR-794

ATTENDU QUE le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;



No de résolution
ou annotation

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
- ATTENDU QUE** l'alinéa précédent ne s'applique pas à une disposition d'un règlement sur les usages conditionnels introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations prévues à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique;
- ATTENDU QUE** l'usage de résidence de tourisme dans la zone Vr-794 est assujéti au règlement 201-2012 sur les usages conditionnels;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite également assujétir l'usage d'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale dans la zone Vr-794 au règlement sur les usages conditionnels.
- LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**
- ARTICLE 1 :** Le titre de la section 3.2 du règlement 201-2012 est modifié par l'ajout des mots suivants « et établissement de résidence principale ».
- ARTICLE 2 :** Le texte de l'article 3.2.1 est remplacé par ce qui suit :
- Aux fins d'éviter l'occupation de nouvelles résidences de tourisme ou de nouveaux usages d'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu, d'atténuer les impacts reliés à l'opération de ces types d'usages et afin d'évaluer de façon discrétionnaire les projets, le présent règlement dans les zones visées à l'article 3.2.3, vise à régir et à autoriser la construction ou la conversion d'une résidence en résidence de tourisme ou l'usage d'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale, par un règlement sur les usages conditionnels.
- ARTICLE 3 :** L'article 3.2.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « hébergement touristique dans un établissement de résidence principale ».
- ARTICLE 4 :** Le premier paragraphe de l'article 3.2.5 est modifié par l'ajout après le mot « tourisme » des mots « ou utilisée à titre d'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale »
- ARTICLE 5 :** Le deuxième paragraphe de l'article 3.2.5 est modifié par l'ajout après le mot « tourisme » des mots « ou l'utilisation d'un immeuble à titre d'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale »
- ARTICLE 6 :** Le deuxième paragraphe de l'article 3.2.7 est modifié par l'ajout après le mot « tourisme » des mots « ou l'usage d'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale »
- ARTICLE 7 :** Le cinquième paragraphe de l'article 3.2.7 est modifié par le remplacement des mots « une résidence de tourisme » par les mots « un immeuble » et le remplacement des mots « qu'une résidence » par les mots « qu'un immeuble »
- ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12312-10-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2023 CONCERNANT LA LOCATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour la location des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué que le titre de règlement a été adapté par rapport au projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le règlement numéro 305-2023 concernant la location des infrastructures municipales et décrétant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2023

CONCERNANT LA LOCATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour la location des infrastructures municipales.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Sauf lorsqu'autrement stipulé dans une entente particulière, laquelle a préséance sur les dispositions du présent règlement, la Municipalité de Mont-Blanc établit que tout ou partie de ses biens, services et activités sont financés au moyen de mode de tarification.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Pour toute réservation un engagement est signé par le locataire et un dépôt est exigé selon le type de location;

1.2 Les infrastructures municipales disponibles à la location sont les suivantes :

SALLE BELLEVUE (120 pers.) 64, rue de la Culture	SALLE DE LA GARE (80 pers.) 420, rue de la Gare	DOYENNE (100 pers.) 1176, Pisciculture
---	--	---

PLATEAUX SPORTIFS
- Baseball - Pétanque
- Volleyball - Patinoires

CHALET DE LA MAIRIE (120 pers.)
120, Place de la Mairie



No de résolution
ou annotation

- 1.3 Lorsqu'un dépôt est exigé selon le type de location, celui-ci sera conservé jusqu'à l'inspection de la salle et/ou au retour des clés dans le cas d'une location long terme. Dans la mesure où il y a faute du locataire et/ou bris de matériel et/ou de la salle, celui-ci sera conservé proportionnellement aux dommages occasionnés.
- 1.4 Un dépôt de 15\$ est exigé par clé additionnelle.
- 1.5 Dans tous les cas de location des infrastructures municipales, si une dépense additionnelle est occasionnée par la faute du locataire, celui-ci sera responsable des frais. Par exemple : le ménage n'est pas fait et nécessite un ménage additionnel de la part du concierge; les directives du système d'alarme ne sont pas suivies et occasionnent le déplacement d'un employé : transport de matériel ou le montage ou démontage de la salle, non prévu à l'entente, etc.
- 1.6 Le locataire s'engage à aviser le représentant de la Municipalité, s'il y a un bris ou une défectuosité quelconque dans la salle.

ARTICLE 2 LOCATION DE SALLE POUR LES COURS OU ATELIERS OU CONFÉRENCES

- 2.1 Le tarif pour la location de salle pour les cours, ateliers ou conférences est de **19.50 \$/** heure pour un minimum de 1 heure 30 minutes. Un dépôt de 50\$ est exigé.
- 2.2 Le locataire de cette catégorie doit replacer la salle dans son état initial, c'est-à-dire laisser la salle propre incluant tables, chaises, comptoir et plancher. Aucun service ménager n'est compris. Si un ménage est nécessaire suite à la location, ce sera au frais du locataire.

ARTICLE 3 LOCATION DE SALLE POUR LES RÉUNIONS SOCIALES, LES ACTIVITÉS SPÉCIALES, LES FÊTES FAMILIALES, LES MARIAGES, ETC.

- 3.1 Les tarifs pour la location de salle pour les réunions sociales, les activités spéciales, les fêtes familiales, les mariages, etc. sont les suivants :

½ JOURNÉE (MOINS DE 4 HEURES)

Résident :	156 \$	Du 20 décembre au 5 janvier	289 \$
Non-résident :	272 \$	Du 20 décembre au 5 janvier	426 \$

1 JOURNÉE (4 HEURES ET PLUS)

Résident :	289 \$	Du 20 décembre au 5 janvier	356 \$
Non-résident	426 \$	Du 20 décembre au 5 janvier	494\$

Un dépôt de 100\$ est exigé.

- 3.2 Le service ménager est inclus, le locataire n'a qu'à nettoyer tables et chaises avant de les ranger dans l'espace prévu à cette fin.
- 3.3 Aucune location ne peut être faite plus d'un an à l'avance.

ARTICLE 4 LOCATION DE SALLE POUR FUNÉRAILLES

- 4.1 Les tarifs de location de salle pour des funérailles sont les suivants :

Résident :	Gratuit
Non-résident :	204 \$

Un dépôt de 100 \$ est exigé.

- 4.2 Le service ménager est inclus, le locataire n'a qu'à nettoyer tables et chaises avant de les ranger dans l'espace prévu à cette fin.

ARTICLE 5 LOCATION DE SALLE POUR LES ORGANISMES ACCRÉDITÉS

- 5.1 Les organismes accrédités bénéficient de la location gratuite des salles. La liste de ces organismes est établie par résolution du conseil.



No de résolution
ou annotation

- 5.2 Un dépôt de 50\$ est exigé.
- 5.3 Le locataire de cette catégorie doit replacer la salle à son état initial : une salle propre incluant tables, chaises, comptoir et plancher. Aucun service ménager n'est compris. Si un ménage est nécessaire suite à la location, ce sera aux frais du locataire.

ARTICLE 6 LOCATION DES PLATEAUX SPORTIFS – BALLE – PÉTANQUE – VOLLEYBALL - PATINOIRE

- 6.1 Les tarifs pour la location des plateaux sportifs sont les suivants :

JOUTE AMICALE ½ JOURNÉE (MOINS DE 4 HEURES)

Résident : 55 \$
Non-résident : 79 \$

JOUTE AMICALE 1 JOURNÉE (4 HEURES ET PLUS)

Résident : 79 \$
Non-résident : 133 \$

LIGUES ORGANISÉES

Enfants : 98 \$/saison
Adultes : 225 \$/saison
Équipe de la municipalité* : Gratuit

* Une équipe est considérée de la municipalité lorsque ses joueurs représentent au moins 50% de résidents et/ou que l'équipe est proprement identifiée à Mont-Blanc.

TOURNOI

Enfants : 161 \$/fin de semaine
Adultes : 321 \$/fin de semaine

Un dépôt de 50\$ est exigé.

- 6.2 Le locataire de cette catégorie doit replacer le site et le bâtiment à son état initial : une salle et un terrain propre. Aucun service ménager n'est compris. Si un ménage ou une intervention est nécessaire suite à la location, ce sera au frais du locataire;
- 6.3 La priorité est accordée aux tournois de fin de semaine. La Municipalité préviendra les utilisateurs le plus rapidement possible.

ARTICLE 7 CLAUSES ADMINISTRATIVES

7.1 Taxes applicables

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement incluent toutes les taxes lorsqu'elles sont applicables.

7.2 Intérêts et pénalités applicables

Les taux proposés en vertu du présent règlement portent intérêt à un taux équivalent au taux d'intérêt et de pénalité décrétés pour les taxes foncières et autres tarifications.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 9 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement abrogera, le 1^{er} janvier 2024 les dispositions portant sur les tarifs de location des infrastructures municipales incluses au règlement numéro 300-2022.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12313-10-2023

AMENDEMENT À LA LISTE DES ORGANISMES ACCRÉDITÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA LOCATION GRATUITE DES INFRASTRUCTURES ET SALLES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la politique de location des infrastructures municipales adoptée par le conseil municipal, la liste des organismes pouvant bénéficier de la location gratuite est établie par résolution du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la Maison la Traversée demande d'être ajoutée à cette liste.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AJOUTER la Maison la Traversée à la liste des organismes pouvant bénéficier de la location gratuite des salles et infrastructures municipales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12314-10-2023

OCTROI DE GRÉ À GRÉ D'UN CONTRAT À 7500114 CANADA INC. POUR L'ENTRETIEN DU PARC LINÉAIRE POUR DES ACTIVITÉS HIVERNALES ET AFFECTATION DE CRÉDITS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir diverses activités hivernales sur le parc linéaire pour la saison 2023-2024, tel que ski de fond, la marche et le vélo fatbike;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense supérieure à 25 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire, après avoir réalisé les démarches requises, conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à 7500114 Canada inc..

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'OCTROYER un contrat pour l'entretien de parc linéaire à 7500114 Canada inc. faisant affaire sous la raison sociale Karl Marcotte Excavation au coût de 25 000 \$ plus taxes, soit 28 743.75 \$ pour la saison 2023-2024;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer ledit contrat;

D'AFFECTER la somme de 175 \$ du compte 02 70180 521 pour la portion 2023 de ce contrat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12315-10-2023

**NOMINATION DE MONSIEUR ALESSANDRO GAMACCHIO À TITRE DE MEMBRE DU
COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur le sport et les loisirs;

CONSIDÉRANT QU'un poste est vacant au sein dudit comité;

CONSIDÉRANT QUE la nomination de Monsieur Alessandro Gamacchio a été recommandée par le membre du conseil municipal responsable des sports et des loisirs conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE NOMMER à titre de membre du Comité consultatif sur le sport et les loisirs, Monsieur Alessandro Gamacchio jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12316-10-2023

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE


L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 21h30.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



Jean Simon Levert
Maire



Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier